

GE_GERICHTE ATAS/213/2010 vom 4. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/213/2010 du 4 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/213/2010 del 4 marzo 2010

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Evelyne BOUCHAARA, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2236/2009 ATAS/213/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 4 mars 2010

En la cause Monsieur N_____, domicilié à GENÈVE, représenté par UNIA GENÈVE (Mme O_____) recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENÈVE 13 intimé

A/2236/2009 - 2/2 -

Vu la décision rendue le 27 mai 2009 par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité concernant Monsieur N_____ et niant à ce dernier tout droit à des mesures professionnelles ou à une rente ; Vu le recours interjeté par l'intéressé auprès du Tribunal de céans en date du 24 juin 2009 ; Vu la réponse de l'intimé du 27 juillet 2009; Vu le courrier adressé par le mandataire du recourant au Tribunal de céans en date du 23 février 2010 indiquant que l'assuré retirait son recours ; Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.